(A)

20/01/1994

N° 04 / 94 pén.
du 20.01.1994.
Numéro 1116 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du **jeudi, vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,**

l'arrêt qui suit dans la cause entre:

A.) économiste, né le (...) à (...), demeurant à L- (...)

actuellement détenu au Centre pénitentiaire à L-5299 Schrassig,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Jean-Pierre BUYLE, avocat au Barreau de Bruxelles et Maître Christophe STEYAERT, avocat au Barreau de Bruxelles,

et:

le MINISTERE PUBLIC

en présence de:

B.) **née le** (...) **, demeurant en** (...)

LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le conseiller EVERLING en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général EDON;

Vu l'arrêt attaqué No 193/93 V rendu le 13 juillet 1993 par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 26 juillet 1993 par Maître Jean-Jacques Schonckert, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, au nom de A.) et le mémoire déposé au greffe de la Cour le 24 août 1993;

Attendu que par l'arrêt du 13 juillet 1993, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, a reçu l'opposition de A.) contre un arrêt du 22 janvier 1993 et,

statuant à nouveau, a rejeté les moyens de surséance et de nullité présentés par A.) , a déclaré A) coupable d'avoir, pendant la période du 23 juillet 1989 au 29 juin 1990 à Luxembourg et à partir de Luxembourg, en infraction à la loi du 7 juillet 1989 portant modification de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, comme auteur, ayant exécuté lui-même l'infraction, sciemment facilité la justification mensongère de l'origine des ressources de l'auteur des infractions mentionnées à l'article 8, sub a) et b), en l'espèce d'avoir conçu et exécuté une opération de blanchiment portant sur 36 millions de dollars américains provenant du trafic de la cocaïne, placés sur 135 comptes auprès de 68 banques européennes pour le compte de C.) , a condamné A.) de ce chef, en confirmant un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du 2 avril 1992, à une peine d'emprisonnement de 54 mois et à une amende de 5.000.000.- de francs luxembourgeois, a confirmé la peine accessoire de la confiscation des fonds figurant sur les comptes saisis ouverts au nom de A.) ainsi que celle des sommes d'argent saisies au moment de l'arrestation de A.), prononcée par le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 avril 1992;

Quant à la recevabilité du pourvoi:

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où la déclaration a été reçue, un mémoire qui précisera les dispositions attaquées de l'arrêt; que la désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions;

Attendu qu'il se dégage de l'exposé des moyens de cassation que le demandeur en cassation critique l'arrêt attaqué pour avoir rejeté ses moyens de surséance et de nullité et pour l'avoir déclaré coupable de l'infraction retenue à sa charge, cette critique s'étendant nécessairement aux dispositions quant aux peines principales et accessoires de même qu'aux dispositions relatives aux frais judiciaires; que les dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 ont dès lors été respectées et que le pourvoi est recevable;

Attendu que A) n'avait pas l'obligation de signifier son mémoire en cassation à B.) , demanderesse en restitution de fonds saisis, B.) n'étant pas partie à l'action intentée par le ministère public contre A.) ;

<u>Sur le deuxième moyen de cassation</u>, qui est préalable, en ce qu'il est tiré "de la violation de l'article 89 de la Constitution, ensemble les articles 163 et 195 du Code d'instruction criminelle, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4

novembre 1950 et le protocole additionnel signé le 20 mars 1952 en ce que l'arrêt attaqué ne répond pas à tous les moyens contenus dans les conclusions régulièrement déposées et développées à l'audience par le demandeur en cassation ou y répond de manière ambiguë et inadéquate et en ce que les juges du fond n'ont pas caractérisé l'élément moral de l'infraction retenue à charge de A.), à savoir la connaissance par lui que l'argent provenait du trafic de la drogue;

Attendu que les juges du fond n'avaient qu'à répondre aux moyens péremptoires qui sont ceux de nature à établir ou à faire disparaître l'infraction; que tel n'est le cas ni pour la demande d'accès personnel au dossier, ni pour la demande en production des pièces du dossier dans une des langues autorisées par la loi du 24 février 1984, ni pour la demande en déblocage partiel de 60.000.- francs afin de permettre la convocation de certains témoins;

Attendu que les juges du fond, en énumérant, par renvoi au jugement du 2 avril 1992 et à l'arrêt du 22 janvier 1993 rendu par défaut à l'égard de A.), les circonstances desquelles ils déduisaient la preuve de la culpabilité de A.) ont implicitement mais nécessairement répondu aux conclusions sollicitant un supplément d'information;

Attendu qu'en ce qui concerne le moyen que "le dossier était incomplet", les juges du fond ont répondu, par une motivation adéquate, que A) a eu connaissance et a pris connaissance du dossier de l'instruction et que ses défenseurs ont reçu des copies du dossier sans frais à leur charge;

Attendu que les juges du fond ont répondu de manière explicite au moyen tendant à écarter des débats des témoignages anonymes et indirects;

Attendu qu'en ce qui concerne le moyen que les juges du fond n'auraient pas caractérisé l'élément moral de l'infraction retenue à charge de A) à savoir la connaissance par lui que l'argent provenait du trafic de la drogue, les juges du fond, après les constatations de fait opérées, ont à juste titre pu conclure par une motivation suffisante que A.) "agissait en pleine connaissance apportant ainsi une aide principale au blanchiment d'argent";

D'où il suit que le moyen dans son ensemble n'est pas fondé;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, en ce que "la Cour d'appel affirme que l'infraction visée à l'article 8.1. est un délit continu, alors que la doctrine considère que le délit de blanchiment d'argent de la drogue est un délit instantané; que pour motiver légalement sa décision de condamner A.), la Cour d'appel devait établir qu'au moment où A) a été engagé pour surveiller les fonds de ses clients en Europe, il savait que

l'argent provenait de la drogue et qu'il a agi avec la volonté de cacher cette origine";

Attendu que s'il est vrai que les juges du fond ont, dans l'arrêt du 22 janvier 1993 dont l'arrêt attaqué a déclaré maintenir intégralement la motivation, motivé leur compétence territoriale par la considération que l'infraction de blanchiment d'argent est une infraction complexe qui n'est consommée qu'après l'accomplissement d'un certain nombre de faits distincts concourant tous à un but unique et qu'ils ont, quant à l'application de la loi du 7 juillet 1989 dans le temps, retenu que l'infraction reprochée à A.) revêtait les caractéristiques d'un délit continu, ils ont aussi, après les constatations de fait opérées, retenu que A.) agissait dès le début en pleine connaissance de ce que l'argent provenait de la drogue; que les juges du fond ont ainsi, implicitement mais nécessairement, qualifié exactement les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à A.) que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Sur les troisième, cinquième et sixième moyens de cassation, tirés
- de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit à la défense et du droit à la contradiction (troisième moyen),
- de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de droit à un procès équitable, du droit à l'égalité des armes, du droit d'être informé et complètement de l'accusation, du droit de disposer des facilités nécessaires à la défense, de la foi due aux actes et de l'article 127 du Code d'instruction criminelle (cinquième moyen),
- de la violation des principes généraux du droit de la présomption d'innocence et du droit de faire citer des témoins et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sixième moyen);

Attendu que les troisième et cinquième moyens ont trait à des griefs concernant l'instruction de l'affaire devant les juges de première instance, griefs repris devant la Cour d'appel et toisés par elle;

Attendu que les troisième et cinquième moyens sont soit non fondés soit irrecevables;

Attendu que ces moyens ne sont pas fondés en tant que visant des violations de la loi tirées de faits soumis aux juges du fond (obligation d'inventaire des pièces; accès au dossier) et que ces juges du fond ont toisées par une motivation adéquate et en appliquant correctement la loi en invoquant en particulier l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les moyens sont irrecevables en tant que visant des violations tirées de faits qui ne ressortent ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour pourrait avoir

égard; que ces moyens sont, dans ce cas, nouveaux et mélangés de fait et de droit;

Attendu que le sixième moyen est irrecevable; que le principe de la liberté d'appréciation des juges du fond signifie notamment que le juge du fond est libre d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'instruction comme celle de convoquer des témoins;

Sur le quatrième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues en matière administrative et en matière judiciaire, des articles 5.2 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de droit du "droit à un procès équitable", du "droit au contradictoire", du"droit d'être complètement informé de la nature et de la cause exacte et complète de l'accusation", du"droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense, du"principe de l'égalité des armes", du "principe de la foi aux actes";

Attendu que ce moyen est soit non fondé soit irrecevable; qu'il est non fondé en tant que visant des violations de la loi tirées de faits soumis aux juges du fond (traduction incomplète et insuffisante des pièces) et que ces juges du fond ont toisées par une motivation adéquate et en appliquant correctement la loi; que le moyen est irrecevable en tant que visant des violations tirées de faits qui ne ressortent ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour pourrait avoir égard; que le moyen est, dans ce cas nouveau et mélangé de fait et de droit;

Sur le septième moyen de cassation, tiré "de la violation des articles 51, 126(3) et 155 du Code d'instruction criminelle, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de "la séparation des organes d'accusation et d'instruction";

Attendu que le moyen remet en discussion la manière dont l'instruction préparatoire et l'instruction au fond ont été menées; que les éléments de fait allégués à l'appui du moyen ne ressortent ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour pourrait avoir égard; que le moyen est donc nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable;

Par ces motifs,

reçoit le pourvoi;

le rejette;

condamne le demandeur en cassation
A.) aux frais de l'instance en cassation, ces frais étant liquidés à 898 .- francs y compris les frais de notification du présent arrêt.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation, président,
Emile PENNING, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Paule ENGEL, première conseillère à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour d'appel,
Claude NICOLAY, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.